



CHASTAING MAURY PRIMEURS
15000 AURILLAC

Tél. 04 71 64 93 60 - Fax : 04 71 64 17 08
Parc d'activités de Tronquières - 4, rue Blaise Pascal
cmaprim@cma-prim.fr

CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - 15000 AURILLAC
FR76 1680 6099 3909 4701 8200 126 - BIC : AGRIFRPP868

AUBERGE BEAUVILLE
MR Rossignol stéphane
268 ROUTE DU BOURG
46320 ESPEDAILLAC

N° Tva Intracommunautaire : FR56438665184

FACTURE n° **25050348** du **20/05/2025** Code **AUBES** Page **1/1**

ARTICLE	MARQUE	CAT.	ORI.	COLIS	COM	QUANTITE	TARE	QTE FAC	U	PRIX NET	MONTANT HT	T
Bon de Livraison 25051423 du 16/05/2025												
CELERI pays BRANCHE (I) 6 k	Pays	I	France	0,17	1u	1,50		1,50	K	2,50	3,75	1
CHOU FRISE X 6 PORT.	Import	I	Portug	0,50		3,00		3,00	P	2,10	6,30	1
BATAVIA X 12 DOUNINES	Provence	I	France	1,00		12,00		12,00	P	0,99	11,88	1

Condition de Paiement :
CHEQUE

Date d'échéance : 09/06/2025

Base H.T.

21,93

Total H.T.

21,93

1 Tva

5,50 %

1,21

Total T.T.C.

23,14 €

RCS AURILLAC B 435 282 223 (2.001 B 0067) - APE 4631 Z - Siret 43528222300047
N° TVA : FR 89 435 282 223 - Sarl au capital de 15 000 Euros

BIO : Produit issu de l'agriculture biologique, certifié par FR-BIO-01
CONV AB= produit en conversion vers l'AB certifié par FR-BIO-01

Vu la rapidité du travail, les erreurs de poids, calculs ou autres sont toujours possibles. La tare des colis n'est qu'approximative et elle est acceptée par l'acheteur. Le client est libre de vérifier et de réclamer s'il y a lieu, il lui en sera fait droit immédiatement.
Traitement antigerminatif sur pommes de terre de consommation. Les agrumes étant traités soit au diphényl ou au thiabendazole
La mention est portée sur l'emballage.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE :

Les marchandises demeurent notre propriété jusqu'au complet paiement de leur prix Article 1 de la loi N° 80-335 du 12 mai 1980 Même en cas de règlement judiciaire.
Nos marchandises sont des denrées périssables "payable au comptant". Escompte pour paiement anticipé 0.00%.
En application de la loi N° 92-1442 du 31-12-1992, le non respect des dates de paiement entraînera une pénalité s'élevant à 3 fois le taux d'intérêt légal.
De convention expresse et sauf report accordé par nous par écrit, le défaut de paiement du montant de cette facture dans les délais normaux en vigueur dans le domaine des fruits et légumes entraînera, quel que soit le mode de paiement prévu, une intervention contentieuse et la majoration de 15% de celle-ci au titre de cette même clause pénale, outre le remboursement des frais judiciaires, dommages et intérêts légaux. A compter du 01/01/2013

en cas de retard de paiement, indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : 40 euros (article L441-5 et L441-3)